

Les exemptions ci-haut mentionnées s'appliqueront également au personnel canadien et aux firmes canadiennes pour les achats effectués pour l'exécution d'un projet faisant l'objet d'une entente subsidiaire en vertu de l'article II du présent accord.

#### ARTICLE IX

Le Gouvernement de l'Uruguay exemptera les membres du personnel canadien des droits de douane et d'accise et des taxes de vente sur l'importation d'un véhicule automobile ou l'achat en Uruguay d'un véhicule automobile assemblé localement sous réserve que:

a) Le véhicule soit importé par le membre du personnel canadien pour son propre usage dans son pays d'origine ou dans son dernier pays d'affectation. Dans l'un ou l'autre cas, importation d'un véhicule ou achat d'un véhicule assemblé localement, ce privilège ne s'appliquera qu'au cours de la période de 6 (six) mois suivant la date d'arrivée en Uruguay du membre du personnel canadien;

b) Si le dit véhicule est vendu ou cédé de quelque façon que ce soit, il soit assujetti aux droits et autres frais applicables, selon les taux en vigueur à la date de la vente, appliqués à la valeur CIF du véhicule, telle qu'établie au moment de l'entrée du véhicule en Uruguay;

c) Les véhicules visés par le présent accord devront être assurés conformément aux dispositions administratives applicables en Uruguay.

Ce privilège pourra toujours être exercé pendant la période d'affectation en cas de feu, de vol, d'accident ou destruction.

#### ARTICLE X

Le Gouvernement de l'Uruguay exemptera les firmes canadiennes et les membres du personnel canadien de toute restriction sur le change en ce qui concerne la ré-exportation des salaires ou rémunérations en provenance de l'étranger par l'entremise d'institutions bancaires autorisées en Uruguay.